



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Dix-septième session

Charm el-Cheikh, 6-18 novembre 2022

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Notification et examen des informations communiquées

par les Parties visées à l'annexe I

Rapports annuels de compilation et de comptabilisation concernant

la deuxième période d'engagement pour les Parties visées à l'annexe B

au titre du Protocole de Kyoto (2019, 2020, 2021 et 2022)

**Rapport annuel de compilation et de comptabilisation pour
les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto (2022)**

Note du secrétariat*

Résumé

Par sa décision 13/CMP.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a prié le secrétariat de commencer à publier des rapports annuels de compilation et de comptabilisation une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et une fois résolues les éventuelles questions de mise en œuvre. Figurent dans le présent rapport : les principaux paramètres de comptabilisation initiaux, d'après les rapports sur les examens des rapports destinés à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement, s'ils existent ; les renseignements notifiés en 2021 sur les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole de Kyoto ; et les données relatives aux émissions de gaz à effet de serre pour les Parties visées à l'annexe I dont les engagements sont inscrits dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto. Les renseignements figurant dans le présent rapport sont fondés sur les dernières communications annuelles de 2021 et de 2022 et les rapports destinés à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement, s'ils existent, au 19 août 2022.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Abréviations et acronymes

UQA	Unité de quantité attribuée
Partie visée à l'annexe B	Partie visée à l'annexe I ¹ dont les engagements sont inscrits dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto
URCE	Unité de réduction certifiée des émissions
CH ₄	Méthane
CMP	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
CO ₂	Dioxyde de carbone
eq CO ₂	Équivalent de dioxyde de carbone
URE	Unité de réduction des émissions
UE	Union européenne
GES	Gaz à effet de serre
HFC	Hydrofluorocarbone
URCE-LD	Unité de réduction certifiée des émissions de longue durée
UTCATF	Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie
N ₂ O	oxyde nitreux
NF ₃	Trifluorure d'azote
PFC	Hydrocarbure perfluoré
UAB	Unité d'absorption
CES	Cadre électronique standard
SF ₆	Hexafluorure de soufre
URCE-T	Unité de réduction certifiée des émissions temporaire

¹ L'expression « Partie visée à l'annexe I » est définie au paragraphe 7 de l'article 1^{er} du Protocole de Kyoto.

I. Introduction

A. Mandat

1. Les Parties à la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto et qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole ont été invitées à commencer de communiquer les informations supplémentaires visées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole, avec les inventaires qu'elles sont tenues de soumettre au titre de la Convention pour la première année de la période d'engagement après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto à l'égard de chacune d'elles². Les informations communiquées doivent porter sur les éléments suivants :

a) Émissions de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, communiquées dans le cadre de l'inventaire annuel des GES ;

b) Émissions par les sources/absorptions par les puits anthropiques de GES résultant d'activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole, des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 et, le cas échéant, d'activités choisies au titre du même paragraphe de l'article 3 ;

c) Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto : UQA, URCE, URE, URCE-LD, UAB et URCE-T.

2. À sa première session, la CMP a prié le secrétariat de publier des rapports annuels de compilation et de comptabilisation une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ou à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, et d'adresser ce rapport à la CMP, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à chaque Partie concernée³.

B. Objet de la note

3. L'Amendement de Doha⁴ est entré en vigueur le 31 décembre 2020, conformément aux critères définis aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto. Le présent rapport contient les informations communiquées par l'ensemble des Parties visées à l'annexe B et examinées au 19 août 2022⁵, y compris les paramètres de comptabilisation initiaux pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto ainsi que des informations supplémentaires pertinentes communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole. Il donne également un aperçu des informations communiquées par les Parties en 2022 sur : 1) les émissions totales de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, notifiées pour 2019 et 2020 ; 2) les émissions et absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole, des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 et des activités choisies au titre du même paragraphe de l'article 3, pour 2019 et 2020 ; et 3) les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole au 31 décembre 2021.

4. On trouvera aussi dans le présent rapport des renseignements sur l'admissibilité des Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

5. Les informations détaillées fournies par les différentes Parties visées à l'annexe B, ainsi que les informations volontairement communiquées par les Parties visées à l'annexe I qui n'ont aucun engagement dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de

² Décision 15/CMP.1, par. 2.

³ Décision 13/CMP.1, par. 4.

⁴ Adopté par la décision 1/CMP.8.

⁵ Les paramètres de comptabilisation indiqués dans le présent rapport sont fondés sur les valeurs finales figurant dans les rapports d'examen initial publiés au 19 août 2022, date à laquelle le Bélarus n'avait pas encore soumis son rapport initial.

Doha (à savoir Fédération de Russie, Japon et Nouvelle-Zélande) figurent dans l'additif au présent rapport.

6. Les rapports initiaux, les rapports d'examen initial, les inventaires annuels d'émissions de GES et les données de comptabilisation communiquées par les Parties sont consultables sur le site Web de la Convention⁶.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

7. La CMP souhaitera peut-être prendre note des informations recueillies dans le présent document et prendre toute disposition complémentaire nécessaire.

II. État de la situation quant à l'établissement des rapports et à l'admissibilité

A. État de la situation concernant la présentation des rapports initiaux, les communications annuelles et le processus d'examen

8. Au 19 août 2022, 37 Parties visées à l'annexe B avaient soumis leur rapport initial conformément à la décision 2/CMP.8, et les rapports d'examen initial (établis à la suite de l'examen technique effectué conformément aux « Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto ») avaient été publiés pour ces Parties (les dates de soumission des rapports initiaux et de publication des rapports d'examen sont indiquées dans le tableau 1)⁷.

Tableau 1

État de la situation concernant la présentation de rapports destinés à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement des Parties visées à l'annexe B et la publication de rapports d'examen initial

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Date d'acceptation de l'Amendement de Doha</i>	<i>Date de soumission originale du rapport initial pour la deuxième période d'engagement</i>	<i>Date de soumission originale du rapport d'examen initial pour la deuxième période d'engagement</i>
Allemagne	14 novembre 2017	15 juin 2016	12 avril 2017
Australie	9 novembre 2016	7 mai 2016	26 avril 2017
Autriche	21 décembre 2017	15 juin 2016	31 mai 2017
Bélarus ^a	–	–	–
Belgique	14 novembre 2017	15 juin 2016	20 juin 2017
Bulgarie	21 décembre 2017	27 mai 2016	21 juin 2017
Chypre	10 décembre 2015	15 juin 2016	20 octobre 2017
Croatie	21 décembre 2017	15 juin 2016	28 mars 2017
Danemark	21 décembre 2017	15 juin 2016	9 août 2017
Espagne	14 novembre 2017	13 juin 2016	14 juillet 2017
Estonie	21 décembre 2017	15 juin 2016	22 mars 2017

⁶ <https://unfccc.int/process/transparency-and-reporting/reporting-and-review-under-the-kyoto-protocol/second-commitment-period/initial-reports> et <https://unfccc.int/ghg-inventories-annex-i-parties/2022>.

⁷ Décision 22/CMP.1, annexe, lue conjointement avec la décision 4/CMP.11.

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Date d'acceptation de l'Amendement de Doha</i>	<i>Date de soumission originale du rapport initial pour la deuxième période d'engagement</i>	<i>Date de soumission originale du rapport d'examen initial pour la deuxième période d'engagement</i>
Finlande	16 novembre 2017	29 juin 2016	15 mars 2017
France	30 novembre 2017	16 juin 2016	26 juillet 2017
Grèce	21 décembre 2017	15 juin 2016	31 août 2017
Hongrie	1 ^{er} octobre 2015	15 juin 2016	8 mars 2017
Irlande	21 décembre 2017	17 juin 2016	20 juillet 2017
Islande	7 octobre 2015	19 septembre 2016	29 mars 2017
Italie	18 juillet 2016	15 avril 2016	31 mai 2017
Kazakhstan	–	4 juillet 2017	18 février 2019
Lettonie	21 décembre 2017	15 juin 2016	7 mars 2017
Liechtenstein	23 février 2015	15 avril 2016	21 septembre 2017
Lituanie	22 novembre 2017	16 juin 2016	6 mars 2017
Luxembourg	21 septembre 2017	1 ^{er} août 2016	30 août 2017
Malte	21 décembre 2017	29 juillet 2016	21 juillet 2017
Monaco	27 décembre 2013	4 août 2017	23 mars 2018
Norvège	12 juin 2014	15 avril 2016	27 mars 2017
Pays-Bas	22 novembre 2017	15 juin 2016	23 juin 2017
Pologne	28 septembre 2018	14 juin 2016	20 juin 2017
Portugal	22 novembre 2017	15 juin 2016	5 septembre 2017
Roumanie	3 mai 2016	15 juin 2016	21 juin 2017
Royaume-Uni.	17 novembre 2017	1 ^{er} juillet 2016	4 décembre 2017
Slovaquie	16 novembre 2017	15 juin 2016	3 mars 2017
Slovénie	21 décembre 2017	15 juin 2016	22 août 2017
Suède	14 novembre 2017	15 juin 2016	6 avril 2017
Suisse	28 août 2015	15 avril 2016	19 avril 2017
Tchéquie	21 décembre 2017	15 juin 2016	31 août 2017
UE	21 décembre 2017	23 septembre 2016	14 mai 2018
Ukraine	–	10 juin 2016	19 avril 2017

^a N'avait pas soumis son rapport initial au 19 août 2022.

9. Au 19 août 2022, toutes les Parties visées à l'annexe B avaient soumis leur inventaire d'émission de GES pour 2022, y compris le tableau établi selon le cadre commun de notification et le rapport national d'inventaire. En tout, trente-six Parties visées à l'annexe B avaient soumis⁸ des informations supplémentaires au titre du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, ainsi que des informations sur les émissions et les absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3, des

⁸ Le Bélarus et le Kazakhstan ne l'avaient pas fait.

activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 et des activités choisies au titre du même paragraphe de l'article 3, et avaient fait parvenir les tableaux du CES pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

B. État de la situation quant à l'admissibilité

10. On trouvera au tableau 2 des indications sur l'état de la situation quant à l'admissibilité des Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto conformément aux décisions 3/CMP.1, 9/CMP.1, 11/CMP.1, 15/CMP.1 et 1/CMP.8.

11. L'état de la situation quant à l'admissibilité de chacune des Parties visées à l'annexe B a été mis à jour dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation lorsque l'Amendement de Doha est entré en vigueur le 31 décembre 2020.

Tableau 2

État de la situation quant à l'admissibilité des Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Situation^a</i>	<i>Dernière modification de la situation (date et heure)^b</i>
Allemagne	E	27 avril 2008, 00:00:01
Australie	E	11 juillet 2009, 00:00:01
Autriche	E	5 avril 2008, 00:00:01
Bélarus ^c	–	–
Belgique	E	22 avril 2008, 00:00:01
Bulgarie	E	4 février 2011, 15:42:12
Chypre ^d	E	31 décembre 2020, 00:00:01
Croatie	E	8 février 2012, 09:53:32
Danemark	E	20 avril 2008, 00:00:01
Espagne	E	19 avril 2008, 00:00:01
Estonie	E	15 avril 2008, 00:00:01
Finlande	E	22 avril 2008, 00:00:01
France	E	21 avril 2008, 00:00:01
Grèce	E	14 novembre 2008, 09:00:00
Hongrie	E	30 décembre 2007, 00:00:01
Irlande	E	19 avril 2008, 00:00:01
Islande	E	11 mai 2008, 00:00:01
Italie	E	19 avril 2008, 00:00:01
Kazakhstan ^{c, e}	N	–
Lettonie	E	29 avril 2008, 00:00:01
Liechtenstein	E	22 avril 2008, 00:00:01
Lituanie	E	24 octobre 2012, 10:47:02
Luxembourg	E	29 avril 2008, 00:00:01

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Situation^a</i>	<i>Dernière modification de la situation (date et heure)^b</i>
Malte ^d	E	31 décembre 2020, 00:00:01
Monaco	E	7 septembre 2008, 00:00:01
Norvège	E	22 avril 2008, 00:00:01
Pays-Bas	E	21 avril 2008, 00:00:01
Pologne	E	29 avril 2008, 00:00:01
Portugal	E	28 avril 2008, 00:00:01
Roumanie	E	13 juillet 2012, 12:42:59
Royaume-Uni	E	11 avril 2008, 00:00:01
Slovaquie	E	4 février 2008, 00:00:01
Slovénie	E	22 avril 2008, 00:00:01
Suède	E	19 avril 2008, 00:00:01
Suisse	E	10 mars 2008, 00:00:01
Tchéquie	E	24 février 2008, 00:00:01
UE	E	18 avril 2008, 00:00:01
Ukraine	E ^f	9 mars 2012, 15:32:22

^a Dans le présent tableau, « E » signifie que la Partie est considérée comme satisfaisant aux critères d'admissibilité en vertu de l'article 6 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 22 de l'annexe à la décision 9/CMP.1 ; de l'article 12, conformément au paragraphe 32 de l'annexe à la décision 3/CMP.1 ; et de l'article 17, conformément au paragraphe 3 de l'annexe à la décision 11/CMP.1 ; « N » signifie que la Partie est considérée par la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions comme ne satisfaisant pas aux critères d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17, seize mois après avoir présenté son rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui lui est attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer son aptitude à rendre compte de ses émissions et de sa quantité attribuée conformément aux décisions 3/CMP.1 (annexe, par. 32) ; 9/CMP.1 (annexe, par. 22) ; et 11/CMP.1 (annexe, par. 3).

^b Temps universel.

^c La Partie n'avait pas ratifié l'Amendement de Doha au 19 août 2022.

^d À l'entrée en vigueur de l'Amendement de Doha, la quantité attribuée à cette Partie a été enregistrée dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation, et l'admissibilité de la Partie à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto a été établie, selon qu'il convient.

^e Au 19 août 2022, le Kazakhstan a présenté le quatrième rapport d'étape dans le cadre du plan de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions, qui contient des informations sur les activités menées concernant les questions de mise en œuvre soulevées dans le rapport d'examen annuel de 2019 (FCCC/ARR/2019/KAZ), dans le rapport d'examen annuel de 2017 (FCCC/ARR/2017/KAZ) et dans le rapport d'examen initial (FCCC/IRR/2017/KAZ), conformément à la décision finale du 13 janvier 2021 confirmant les conclusions préliminaires de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions dans le document CC-2020-1-4/Kazakhstan/EB du Comité, en application du paragraphe 5 de la décision 7/CMP.9. Des informations détaillées sur la décision finale concernant les conclusions préliminaires figurent dans cette décision, consultable à l'adresse <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-kyoto-protocol-compliance-under-the-kyoto-protocol/questions-of-implementation-kazakhstan-2020>.

^f L'admissibilité de l'Ukraine a été établie pour la première période d'engagement. L'Ukraine n'a pas ratifié l'Amendement de Doha.

III. Principaux paramètres de comptabilisation

12. Cette section présente les informations fournies par les 35 Parties visées à l'annexe B qui ont ratifié l'Amendement de Doha.

A. Principaux paramètres de comptabilisation initiaux

13. Les indications sur l'année de référence retenue pour la comptabilisation des gaz fluorés (HFC, PFC, SF₆ et NF₃), les émissions de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour l'année de référence utilisées pour le calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha, et les quantités attribuées établies conformément à ces paragraphes sont présentées dans le tableau 3.

1. Émissions totales de gaz à effet de serre pendant l'année de référence utilisées pour le calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha

14. Les paragraphes 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha autorisent toute Partie visée à l'annexe I à prendre 1995 comme année de référence pour les HFC, PFC et SF₆, et 1995 ou 2000 comme année de référence pour les émissions totales de NF₃ aux fins du calcul de la quantité qui lui est attribuée conformément au paragraphe 7 bis du même article. L'UE a opté pour plusieurs années de référence (1990, 1995 ou 2000) pour les gaz fluorés selon les années de référence choisies par chacun de ses 27 États membres, par l'Islande et par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

15. Les émissions totales de GES des 35 Parties visées à l'annexe B⁹ pendant l'année de référence¹⁰ ont atteint 6 548,4 Mt eq CO₂, chiffre qui englobe les émissions totales de GES en provenance des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, soit 6 394,7 Mt eq CO₂, et les émissions du secteur UTCATF (émissions et absorptions nettes pendant l'année de référence résultant de la conversion des forêts (déboisement)), soit 153,7 Mt eq CO₂.

Tableau 3

Émissions pendant l'année de référence et quantités attribuées pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto

Partie visée à l'annexe B	Année de référence retenue aux fins du Protocole de Kyoto ^a			Émissions de l'année de référence ^b (t CO ₂ eq)	Objectif de réduction/ limitation des émissions (en pourcentage du niveau de l'année de référence) ^c	Quantité attribuée (t eq CO ₂)
	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	HFC, PFC et SF ₆	NF ₃			
Allemagne	1990	1995	1995	1 253 599 336	80,0	3 592 699 888
Australie	1990	1990	1990	566 786 410	99,5	4 511 619 826
Autriche	1990	1990	2000	78 855 136	80,0	405 712 317
Belgique	1990	1995	1995	147 811 094	80,0	584 228 513
Bulgarie	1988	1995	1995	114 105 323	80,0	222 945 983
Chypre	1990	1995	1995	5 627 236	80,0	47 450 128
Croatie	1990	1990	2000	31 204 631	80,0	162 271 086
Danemark	1990	1995	1995	70 801 910	80,0	269 377 890
Espagne	1990	1995	1995	283 361 698	80,0	1 766 877 232
Estonie	1990	1995	1995	39 996 697	80,0	51 056 976

⁹ Le total comprend les émissions de l'Union européenne, mais non celles de ses États membres considérés séparément ni celles de l'Islande et du Royaume Uni, afin d'éviter un double comptage.

¹⁰ Les émissions totales de GES pour chaque Partie pendant l'année de référence correspondent aux émissions totales de GES utilisées pour le calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha, telles qu'elles figurent dans les rapports d'examen initial.

Partie visée à l'annexe B	Année de référence retenue aux fins du Protocole de Kyoto ^a			Émissions de l'année de référence ^b (t CO ₂ eq)	Objectif de réduction/ limitation des émissions (en pourcentage du niveau de l'année de référence) ^c	Quantité attribuée (t eq CO ₂)
	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	HFC, PFC et SF ₆	NF ₃			
Finlande	1990	1995	1995	71 350 147	80,0	240 544 599
France	1990	1990	1995	548 055 757	80,0	3 014 714 832
Grèce	1990	1995	2000	107 564 136	80,0	480 791 166
Hongrie	1985-1987	1995	1995	109 574 819	80,0	434 486 280
Irlande	1990	1995	1995	56 425 830	80,0	343 519 892
Islande	1990	1990	1995	3 633 558	80,0	15 327 217
Italie	1990	1990	1995	521 920 601	80,0	2 410 291 421
Lettonie	1990	1995	1995	26 409 077	80,0	76 633 439
Liechtenstein	1990	1990	1990	231 554	84,0	1 556 044
Lituanie	1990	1995	1995	48 196 540	80,0	113 600 821
Luxembourg	1990	1995	1995	13 141 245	80,0	72 454 473
Malte	1990	1990	1995	1 974 638	80,0	9 299 769
Monaco	1990	1995	1990	99 319	78,0	619 751
Norvège	1990	1990	2000	51 921 771	84,0	348 914 303
Pays-Bas	1990	1995	1995	223 950 669	80,0	924 777 902
Pologne	1988	1995	2000	580 020 010	80,0	1 583 938 824
Portugal	1990	1995	2000	65 028 094	80,0	429 581 969
Roumanie	1989	1989	2000	304 920 568	80,0	656 059 490
Royaume-Uni	1990	1995	1995	803 191 325	80,0	2 744 937 332
Slovaquie	1990	1990	2000	74 271 511	80,0	202 268 939
Slovénie	1986	1995	1995	20 327 584	80,0	99 425 782
Suède	1990	1995	1995	72 057 123	80,0	315 554 578
Suisse	1990	1990	1990	53 706 729	84,2	361 768 524
Tchéquie	1990	1995	1995	198 316 406	80,0	520 515 203
UE ^{d, e}		1990 ou 1995	1995 ou 2000			
	1990	1995	2000	5 875 692 700	80,0	15 813 089 338
Total^f				6 548 438 483		42 828 911 727

Note : Les renseignements contenus dans le présent tableau sont fondés sur les valeurs finales figurant dans les rapports d'examen initial publiés au 19 août 2022, sauf indication contraire (voir les notes du tableau ci-dessous).

^a Les Parties visées à l'annexe I peuvent choisir 1995 comme année de référence pour les émissions totales de HFC, de PFC et de SF₆, et 1995 ou 2000 comme année de référence pour les émissions de NF₃, conformément aux paragraphes 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha.

^b Émissions totales de GES pendant l'année de référence utilisées pour le calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha. Il convient de noter que les Parties ci-après ont inclus les émissions nettes provenant du secteur UTCATF (déboisement) dans leurs émissions totales de GES pour l'année de référence, conformément au paragraphe 7 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha et au paragraphe 5 b) de l'annexe à la décision 13/CMP.1 : Australie, 148 163 361 t eq CO₂ ; Danemark, 8 807 t eq CO₂ ; UE, 5 560 495 t eq CO₂ ; Irlande, 8 230 t eq CO₂ ; Luxembourg, 268 381 t eq CO₂ ; Irlande, 8 230 t eq CO₂ ; Portugal, 4 276 759 t eq CO₂ ; et Royaume-Uni, 246 048 t CO₂ eq.

^c L'objectif de réduction ou de limitation des émissions est tiré de la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha. Pour la deuxième période d'engagement, l'UE et ses 27 États membres, auxquels s'ajoutent l'Islande et le Royaume-Uni, se sont mis d'accord pour atteindre conjointement leurs objectifs, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto.

^d L'année de référence pour le CO₂, le CH₄ et le N₂O est 1990 pour chacun des États membres de l'UE, l'Islande et le Royaume-Uni, à l'exception des pays suivants : Bulgarie (1988), Hongrie (moyenne des années 1985 à 1987), Pologne (1988), Roumanie (1989) et Slovénie (1986).

^e La quantité attribuée à l'UE (15 813 089 338 t eq CO₂) correspond à la différence entre : 1) la quantité attribuée à chacun des États membres de l'UE, à l'Islande et au Royaume-Uni, équivalant à 80 % de leurs émissions pendant l'année de référence, consignées dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha, multipliée par

huit (37 604 433 280 t eq CO₂) et 2) la somme des quantités attribuées à chacun des 27 États membres, à l'Islande et au Royaume-Uni (21 791 343 942 t eq CO₂), déterminée conformément aux termes de l'accord d'exécution conjointe.

^f Pour ce qui est des émissions de l'année de référence, le total comprend les émissions pendant l'année de référence de l'UE, mais non celles des 27 États membres considérés séparément, de l'Islande et du Royaume-Uni, afin d'éviter un double comptage. Cependant, pour ce qui est des quantités attribuées, le total comprend la quantité attribuée à l'UE, à ses 27 États membres, à l'Islande et au Royaume-Uni, la quantité attribuée à l'UE correspondant à la différence entre la quantité attribuée commune et la somme des quantités attribuées séparément à chacun des 27 États membres, à l'Islande et au Royaume-Uni.

2. Quantité attribuée suivant les paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha

16. La quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à chaque Partie visée à l'annexe I, conformément aux paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha, correspond au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent CO₂ des GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pendant l'année de référence, multiplié par huit. Les quantités attribuées à chacun des 27 États membres de l'UE, à l'Islande et au Royaume-Uni, ont été calculées en fonction de l'accord d'exécution conjointe adopté par l'UE pour remplir les engagements pris au titre du Protocole de Kyoto.

17. Pour la deuxième période d'engagement, la quantité attribuée à 35 Parties visées à l'annexe B¹¹ s'établit au total à 42 828 911 727 t eq CO₂.

B. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre en 2019 et 2020

18. Les totaux agrégés pour les Parties visées à l'annexe B présentés dans cette section incluent les émissions de l'UE mais non celles de ses États membres considérés séparément, de l'Islande et du Royaume-Uni, afin d'éviter un double comptage.

19. L'information sur les émissions de GES indiquée ici comprend les émissions indirectes de CO₂, lorsque celles-ci ont été notifiées.

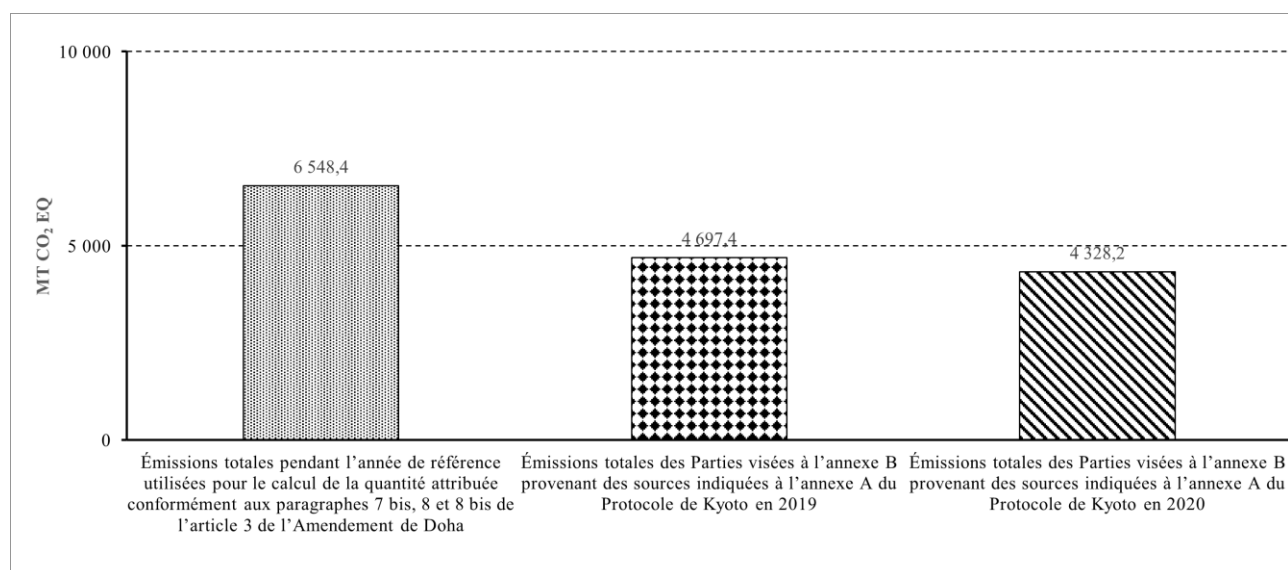
1. Émissions provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2019 et 2020

20. Sur la base des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe B, les émissions totales de GES de ces Parties provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto s'élevaient à 4 328,2 Mt eq CO₂ en 2020. C'est 33,9 % de moins que le niveau indiqué pour l'année de référence au titre du Protocole de Kyoto et 7,9 % de moins que le volume de 2019 (voir la figure 1).

¹¹ Le total comprend les quantités attribuées à l'UE, à ses 27 États membres considérés séparément, à l'Islande et au Royaume-Uni.

Figure 1

Émissions totales de GES des Parties visées à l'annexe B provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2019 et 2020



Notes : 1) Les valeurs correspondant aux émissions totales de GES des Parties visées à l'annexe B provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2019 et 2020, qui sont basées sur les informations communiquées en 2022, sont présentées ici à titre provisoire et sont susceptibles d'être modifiées en fonction des résultats des examens annuels en cours ; 2) les totaux comprennent les émissions de l'UE mais non celles de ses 27 États membres considérés séparément ni celles de l'Islande et du Royaume-Uni.

2. Différences entre les communications annuelles de 2021 et 2022 s'agissant des données relatives aux émissions pour 2019 provenant des sources indiquées à l'annexe A

21. Deux séries de données sur les émissions de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto sont examinées dans cette partie aux fins de comparaison : les valeurs indiquées dans les communications annuelles de 2021, qui ont été examinées, selon qu'il convenait, et celles indiquées dans les communications annuelles de 2022, qui sont les données les plus récentes disponibles, dont l'examen est en cours.

22. Les émissions totales de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour 2019 telles que notifiées par les Parties dans leurs communications annuelles de 2022 ont totalisé 4 697,4 Mt eq CO₂. C'est 0,25 % de moins que le total qu'ont rapporté les Parties visées à l'annexe B pour la même année dans leurs communications annuelles de 2021 (4 709,1 Mt eq CO₂). Cette différence s'explique principalement par les nouveaux calculs effectués par les Parties pour établir leurs inventaires de GES.

3. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre provenant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie

23. Au nombre des Parties qui avaient soumis un rapport initial au 19 août 2022, 31 Parties ont choisi de rendre compte de leurs activités dans le secteur UTCATF au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement dans sa totalité à la fin de la période d'engagement, et trois Parties ont décidé de le faire chaque année. De même, 32 Parties ont choisi de rendre compte de leurs activités dans le secteur UTCATF au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement dans sa totalité à la fin de la période d'engagement, et deux Parties ont décidé de le faire chaque année. Conformément à la décision 2/CMP.7, toutes les Parties visées à l'annexe I comptabiliseront les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des GES résultant de toute activité visée au paragraphe 4 de l'article 3 choisie au cours de la première période d'engagement, et des activités de gestion des forêts. Vingt-trois Parties ont choisi de ne rendre compte d'aucune activité relevant du secteur UTCATF au titre du paragraphe 4 du même article, excepté les activités de gestion des forêts, tandis que les autres Parties ont opté pour l'une au moins de ces activités (tableau 4). Les décomptes des Parties indiqués dans le présent paragraphe

excluent l'UE, dont la périodicité des rapports est déterminée par chacun de ses 27 États membres, l'Islande et le Royaume-Uni.

Tableau 4

Présentation succincte des méthodes choisies par les Parties pour rendre compte d'activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

Activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Nombre de Parties selon la période de comptabilisation retenue		
	Pas de comptabilisation	Comptabilisation annuelle	Totalité de la période d'engagement
Gestion forestière	0	2	32
Gestion des terres cultivées	25	1	8
Gestion des pâturages	26	1	7
Restauration du couvert végétal	31	0	3
Drainage et réhumidification des zones humides	33	0	1

Note : Les décomptes des Parties n'incluent pas l'UE.

24. En application de la décision 15/CMP.1, lue conjointement avec les décisions 3/CMP.11 et 2/CMP.8, les Parties visées à l'annexe B sont tenues de communiquer, dans leur inventaire annuel de GES, des informations sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF qui relèvent du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités qu'elles ont choisi de prendre en compte au titre du même paragraphe de l'article 3. Au 19 août 2022, 35 Parties visées à l'annexe B avaient présenté des informations sur les émissions et absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF qui relèvent du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole, des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités choisies au titre du même paragraphe de l'article 3 dans leur communication annuelle de 2022. Le tableau 5 récapitule les informations fournies, en application des décisions 2/CMP.7, 6/CMP.9 and 3/CMP.11, pour 2019 et 2020 par les Parties visées à l'annexe B sur les émissions/absorptions anthropiques nettes totales de GES résultant de chacune des activités liées au secteur UTCATF qui relèvent des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole.

Tableau 5

Émissions/absorptions anthropiques nettes totales des gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe B résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie qui relèvent des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du Protocole de Kyoto, pour 2019 et 2020

Activités relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Nombre de Parties notifiant des informations	Émissions/absorptions nettes de GES (t eq CO ₂)	
		2019	2020
Activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3			
Boisement et reboisement	32	- 65 944 705	- 68 928 216
Déforestation	32	65 110 633	63 524 008
Émissions/absorptions nettes		- 834 072	- 5 404 208
Activités relevant du paragraphe 3 de l'article 4			
Gestion forestière	33	- 354 341 578	- 81 620 319
Gestion des terres cultivées	9	26 587 211	31 869 198
Gestion des pâturages	8	19 791 980	21 712 761
Restauration du couvert végétal	3	- 1 031 790	- 1 009 463

Activités relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Nombre de Parties notifiant des informations	Émissions/absorptions nettes de GES (t eq CO ₂)	
		2019	2020
Drainage et réhumidification des zones humides	1	210 357	204 591
Émissions/absorptions nettes		- 308 783 820	- 28 843 231

Note : Les informations sur les GES comprennent les émissions de l'UE, mais non celles de ses 27 États membres considérés séparément ni celles de l'Islande et du Royaume-Uni, afin d'éviter un double comptage. Les décomptes des Parties excluent l'UE mais incluent les 27 États membres de celle-ci considérés séparément, l'Islande et le Royaume-Uni, s'il y a lieu.

4. Différences entre les communications annuelles de 2021 et de 2022 s'agissant des données relatives aux émissions/absorptions pour 2019 qui résultent d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie

25. Il y a deux séries de données sur les émissions de GES provenant des activités du secteur UTCATF au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, des activités de gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités choisies au titre du même paragraphe de l'article 3 pour 2019 : les valeurs indiquées dans les communications annuelles de 2021, qui ont été examinées selon qu'il convenait, et les valeurs indiquées dans les communications annuelles de 2022, qui constituent les données les plus récentes disponibles et dont l'examen est en cours.

26. Le montant net des émissions et absorptions de GES résultant des activités mentionnées au paragraphe 25 ci-dessus pour 2019, telles que notifiées par 35 Parties dans leurs communications annuelles pour 2022 s'élève à -309,6 Mt eq CO₂. Les absorptions nettes de GES sont inférieures de 5,8 % par rapport à la valeur qui a été indiquée par le même groupe de Parties pour 2019 dans leurs communications annuelles pour 2021 (-328,5 Mt eq CO₂). Cette différence s'explique principalement par les nouveaux calculs effectués par les Parties pour établir leurs inventaires de GES.

C. Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto

27. On trouvera dans la présente section un aperçu général des ajouts et des retraits à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha opérés à la fin de 2021 pour les 35 Parties visées à l'annexe B qui ont communiqué en 2022 les tableaux du CES assortis de renseignements sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto.

28. Dans la présente section, les quantités agrégées d'unités prévues par le Protocole de Kyoto et les décomptes des Parties comprennent chacun des 27 États membres de l'UE, l'Islande et le Royaume-Uni, mais non l'UE en tant que telle, afin d'éviter un double comptage.

1. Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto

29. Dans la décision 3/CMP.11, les transactions relatives aux unités prévues par le Protocole de Kyoto sont classées comme internes ou externes. Une transaction interne ne fait pas intervenir un autre registre alors que, dans une transaction externe, les unités prévues par le Protocole passent d'un registre à un autre.

30. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, 13 Parties ont effectué au moins un type de transaction interne. Toutes les transactions ont concerné l'annulation d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, qui étaient consignées sur le compte « Annulations volontaires ». Treize parties, dont 11 sont des États membres de l'UE, ont transféré au total 40,78 millions d'URCE sur ce compte. De même, cinq Parties, dont quatre sont des États membres de l'UE, ont transféré au total 3,62 millions d'URE sur ce compte.

31. Au 31 décembre 2021, aucune UAB résultant d'activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, d'activités de gestion des forêts ou d'activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article, en application des décisions 13/CMP.1, 2/CMP.7 et 6/CMP.9, n'avait été consignée dans les registres nationaux pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto.

32. Le tableau 6 indique les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto et le nombre de Parties concernées par des transactions externes qui ont été réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

Tableau 6

Nombre total d'unités prévues par le Protocole de Kyoto acquises ou transférées dans le cadre de transactions externes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021

Transaction	Unités prévues par le Protocole de Kyoto (Mt eq CO ₂)						
	UQA	URE	UAB	URCE ^a	URCE-T	URCE-LD	
Ajout	Quantités acquises ou cédées	0	0,23	0	184,80	0,00	0
	Nombre de Parties concernées	0	3	0	22	3	0
Retrait	Quantités transférées	0	0,23	0	101,33	0	0
	Nombre de Parties concernées	0	4	0	16	0	0

Note : Les volumes de transactions et les décomptes de Parties comprennent chacun des 27 États membres de l'UE, l'Islande et le Royaume-Uni, mais non l'UE en tant que telle, afin d'éviter un double comptage.

^a Les URCE sont cédées par le registre du mécanisme pour un développement propre.

2. Unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par type de compte de dépôt au 31 décembre 2021

33. Pour les Parties visées à l'annexe B qui ont communiqué des informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto en application des décisions 13/CMP.1 et 15/CMP.1, on a dénombré 28 828,49 millions d'unités au titre du Protocole de Kyoto dans leurs registres nationaux jusqu'à la fin de 2021, dont 28 272,24 millions d'UQA, 168,13 millions d'URE, 385,25 millions d'URCE et 2,87 million d'URCE-T dans les différents comptes de dépôt, y compris les comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente et les comptes d'annulation volontaire.

34. La figure 2 indique le nombre de Parties visées à l'annexe B qui détiennent des unités au titre du Protocole de Kyoto dans les différents types de comptes. Les quantités totales d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par type de compte au 31 décembre 2021 pour les Parties visées à l'annexe B figurent dans le tableau 7. Le tableau 8 indique les unités totales détenues au titre du Protocole de Kyoto, ventilées par Partie.

35. L'additif au présent rapport contient des renseignements détaillés sur la situation des comptes de chaque Partie visée à l'annexe B¹².

¹² FCCC/KP/CMP/2022/3/Add.1.

Figure 2

Nombre de Parties visées à l'annexe B qui détenaient des unités au titre du Protocole de Kyoto en 2021, par type de compte

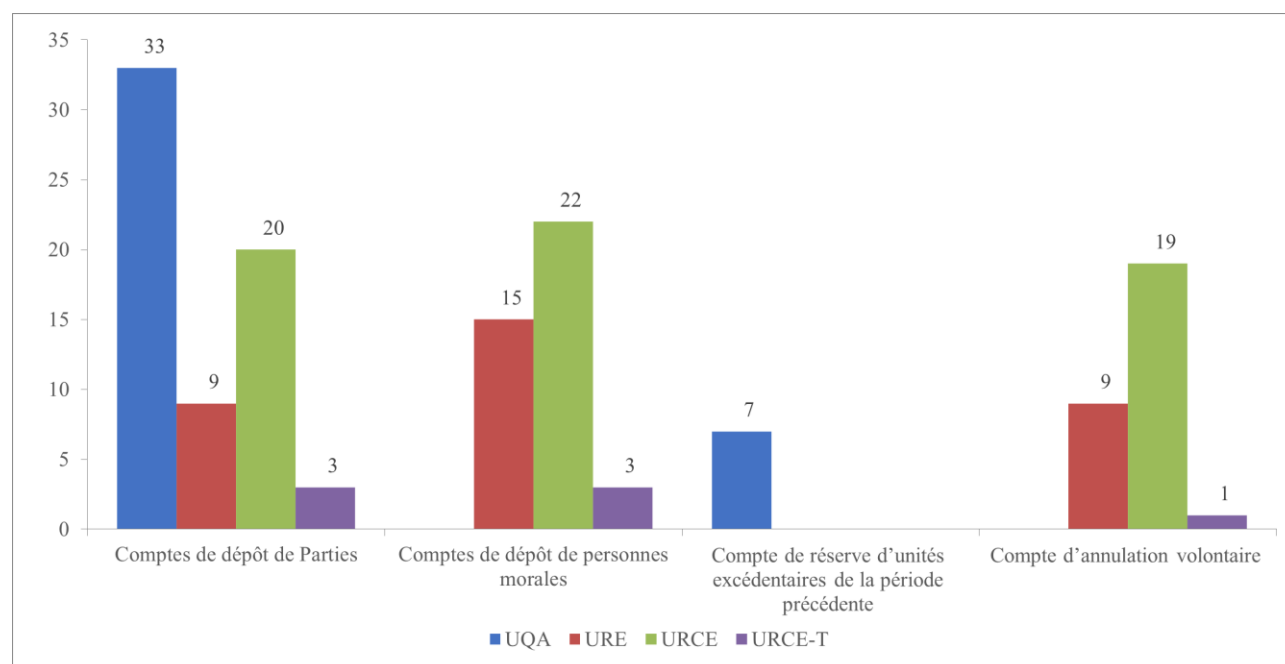


Tableau 7

Quantités totales d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par type de compte pour les Parties visées à l'annexe B au 31 décembre 2021

(Mt eq CO₂)

Type de compte	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Comptes de dépôt de Parties	26 968,37	71,02	0	168,32	1,99	0
Comptes de dépôt de personnes morales	0	90,45	0	116,37	0,87	0
Compte de retrait	0	0	0	0	0	0
Compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente	1 303,86					
Comptes d'annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)	0	0	0	0		
Compte d'annulation pour non-respect des dispositions	0	0	0	0		
Compte d'annulation volontaire	0	6,66	0	100,56	0,02	0
Compte d'annulation d'unités restantes après report	0	0	0	0	0	0
Compte d'annulation correspondant au relèvement du niveau d'ambition au titre des paragraphes 1 ter et 1 quater de l'article 3	0					
Compte d'annulation au titre du paragraphe 7 ter de l'article 3	0					
Compte d'annulation d'URCE-T devant venir à expiration					0	

Type de compte	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Compte d'annulation d'URCE-LD devant venir à expiration						0
Compte d'annulation d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage						0
Compte d'annulation d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification						0
Compte d'annulation d'URCE-T devant venir à expiration	0	0	0	0	0	
Compte d'annulation d'URCE-LD devant venir à expiration	0	0	0	0		
Compte d'annulation d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage	0	0	0	0		0
Compte d'annulation d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification	0	0	0	0		0
Total	28 272,24	168,13	0	385,25	2,87	0

Note : On entend par « quantités totales » la somme des unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte pour les Parties visées à l'annexe B, excluant l'UE mais incluant ses 27 États membres considérés séparément, l'Islande et le Royaume-Uni.

Tableau 8
Quantités totales d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe B au 31 décembre 2021
(Mt eq CO₂)

Partie visée à l'annexe B	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Allemagne	3 592,70	0,03	0	25,38	0	0
Australie	4 511,62	0	0	47,27	0,02	0
Autriche	405,72	0	0	3,15	0	0
Belgique	584,23	3,27	0	18,16	0	0
Bulgarie	222,95	0,62	0	0,08	0	0
Chypre	0	0	0	0	0	0
Croatie	162,27	0	0	0	0	0
Danemark	269,38	0	0	2,78	0	0
Espagne	1 766,88	2,17	0	19,23	1,47	0
Estonie	51,06	0	0	0	0	0
Finlande	240,54	2,92	0	10,13	0	0
France	3 202,09	0,00	0	7,98	0	0
Grèce	480,79	0	0	0	0	0
Hongrie	601,48	3,88	0	5,34	0	0
Irlande	343,52	0,07	0	8,20	0,64	0
Islande	15,33	0	0	0	0	0
Italie	2 410,29	1,11	0	5,08	0,14	0
Lettonie	76,63	0,01	0	0,02	0	0

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>UQA</i>	<i>URE</i>	<i>UAB</i>	<i>URCE</i>	<i>URCE-T</i>	<i>URCE-LD</i>
Liechtenstein	1,56	0	0	0,31	0	0
Lituanie	113,60	0,80	0	0,25	0	0
Luxembourg	72,45	0	0	1,57	0,29	0
Malte	9,30	0	0	0,00	0	0
Monaco	0,64	0	0	0,07	0	0
Norvège	348,91	0,82	0	40,69	0	0
Pays-Bas	924,78	0,02	0	8,21	0	0
Pologne	1 995,01	42,39	0	42,97	0	0
Portugal	429,58	0	0	0	0	0
Roumanie	1 188,65	17,87	0	8,69	0	0
Royaume-Uni	2 744,94	12,29	0	28,91	0	0
Slovaquie	202,27	0	0	0	0	0
Slovénie	99,43	0	0	1,40	0	0
Suède	315,55	0	0	23,89	0,31	0
Suisse	367,56	79,87	0	75,46	0	0
Tchéquie	520,52	0	0	0,01	0	0
UE	15 813,09	0	0	160,19	0	0

Note : On entend par « quantités totales » la somme des unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte pour chaque Partie visée à l'annexe B.